



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2016/1307
SD

ARRETE
portant autorisation environnementale
d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, modifié le 9 mars 2011 autorisant la SCEA de la Colline à exploiter sur la commune de Hénanbihen un élevage avicole de 169625 animaux équivalents répartis comme suit : 90125 poulettes sur le site de Codenoual et 79500 poulettes sur le site de La Ville André ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 27 juillet 2016 et complétée le 20 octobre 2016 par la SCEA de la Colline représentée par Monsieur Hubert Menard, siège social la Colline à Hénanbihen en vue d'effectuer à Hénanbihen, lieu-dit Codenoual :
 - l'extension d'un élevage avicole existant soit 190000 emplacements poulettes, après projet ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 27 octobre 2016 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 27 juillet 2016 ;
- VU la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 27 octobre 2016 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 27 octobre 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Hénanbihen, Hénansal, Plurien, La Bouillie, Plébouille, Ruca ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er février 2017 au 2 mars 2017 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Hénanbihen pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 avril 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte dans son mémoire en réponse la remarque émise par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée pendant l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 9 mars 2011 susvisé est abrogé.

La SCEA de La Colline, ci-après dénommée l'exploitant, siège social lieu-dit La Colline sur la commune de Hénanbihen est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Codenoual, à moins de cent mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 190 000 emplacements de poulettes, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 38 038 UN/an.

Article 2 : Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage Intensif	Elevage de volailles	Nombre total d'emplacements	nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	1 place = 1 emplacement	190 000	emplacements
2170	2)	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.	Fabrique d'engrais ou d'amendement organique	Capacité de production en tonnes/jour	Supérieur à 1 tonne/jour mais inférieur à 10 tonnes/jour	Tonnes/jour	2.98	Tonnes/jour
4718	2)	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de gaz	Quantité de gaz stockée en tonnes	> ou = 6t < 50t	Tonne		

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
HENANBIHEN	Elevage de volailles	ZH	n° 15, 111 et 113

2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'installation

3.1. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.4. Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie seront réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 120 m³/heure pendant 2 heures soit 240 m³.

Un tiers des besoins sera fourni par le réseau public (poteaux ou bouches d'incendie). Une réserve incendie de 240 m³ est située à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger, pour faciliter la mise en œuvre des secours.

La réserve incendie devra :

être disponible en toute saison ;

être signalée comme point d'aspiration pour les sapeurs pompiers ;

être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie ;

disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin incendie ou de 12 m² (4*3) pour une motopompe remorquable.

être mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

3.5. La cuve de gaz servant à alimenter le bâtiment P1 est déplacée à 100 m des tiers conformément aux plans et mémoires annexés à la demande dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

3.6. Un assainissement non collectif de type micro-station est mis en place. Les douches, laves-mains et sanitaires y seront raccordés. L'avis du service public d'assainissement non collectif devra être sollicité à la mise en service et tenu à disposition des services d'inspection des installations classées.

3.7. Les plantations prévues, seront mises en place dans un délai de six mois après la fin des travaux. L'écran de verdure suffisamment dense, sera constitué d'espèces locales et les plantations déjà existantes seront entretenues et maintenues en place.

Article 4 : Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures.

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par séchage des fientes ainsi qu'un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

4.1. Installation

4.1.1. L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.

4.1.2. Les moyens mis en œuvre sont :

Pour la mise en œuvre du procédé de séchage, l'exploitant dispose d'un tunnel de séchage de type SECONOV.

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également de hangars d'une surface totale de 300 m². Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

4.1.3. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

4.1.4. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

4.1.5. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

4.1.6. La durée d'entreposage sur le site des fientes est inférieure à un an.

4.2. Exploitation - entretien

4.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

4.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4.3. Contrôle et suivi de fabrication

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

4.3.1. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- les quantités de fientes traitées ;
- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées ;

4.3.3. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

4.3.4. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

4.3.5. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

4.4. Utilisation du produit normalisé

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits obtenus doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (Tiphymurium, Enteritidis), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 5.

4.5. Granulation par prestation de service

Pour les produits dirigés vers le site de La Ville Poissin pour granulation avant reprise pour transfert, un registre sera tenu à jour et à disposition des services d'inspection des installations Classées. Ce registre contiendra à minima les informations suivantes :

- dates d'enlèvement
- quantités enlevées en tonnes et/ou en m³

Article 5 : Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 ou 2780 pour 1 087 tonnes de produits normalisés par an, soit 38 038 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société prestataire de service doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise d'engrais organique entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,

- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des engrais organiques et de proposer une mesure alternative.

Article 6 : Prescription particulière concernant la déconstruction d'un bâtiment

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant consigne dans un registre les justificatifs des enlèvements des déchets et tiens ce registre à disposition aux services d'inspection des installations classées.

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 7 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- adressée à chaque conseil municipal consulté
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

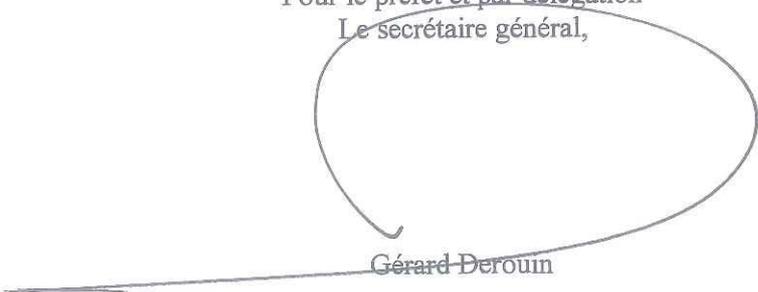
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénanbihen et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Pléboulle, Ruca, Hénansal, la Bouillie, Plurien.

Saint-Brieuc, le 04 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

